

et culturels, d'une part, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix<sup>142</sup> et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, se tiendra au plus tard au cours du premier semestre de 1984 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

14. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

15. *Estime* que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes sont interdépendantes et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

16. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, avant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter, sur la base de toutes les réponses reçues, un rapport analytique sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée";

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

108<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

### 37/119. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant également* le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

*Notant* la responsabilité principale du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que les buts et principes des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats jouissent de l'égalité souveraine et respectent pleinement les obligations découlant de ces buts et principes dans leurs relations internationales,

*Gravement préoccupée* par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>143</sup>,

*Préoccupée en outre* par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de mesures décisives pour le maintien de la paix internationale et le règlement des conflits internationaux,

*Reconnaissant* que les moyens fondamentaux d'instaurer une sécurité véritable comprennent notamment le renforcement du système de sécurité collective de la Charte, l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, conformément aux principes et aux priorités con-

<sup>142</sup> Résolution 2832 (XXVI).

<sup>143</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

venus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>140</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et réaffirmés dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire<sup>141</sup>, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Consciente* du rôle important que les mesures de sécurité collective peuvent jouer en renforçant le rôle du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte,

*Regrettant* que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

*Tenant compte*, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>144</sup>,

*Ayant examiné* la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

*Convaincue* qu'une étude sur la sécurité collective est opportune et nécessaire,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'étudier, en toute priorité, la question de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

108<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

<sup>144</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).